

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARSEILLE-PROVENCE

Date de Publication : 15/02/2021

N° : 2020/175

LES DELIBERATIONS

CONSEIL DU 15 JUILLET 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire Marseille Provence

15 JUILLET 2020

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes des Hôtels de Ville des Communes Membres à partir du et ce, pour une durée d'un mois.



ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCCQUEL - Patrick BORE - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAIVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Eric MERY - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Julien RAVIER - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO représenté par Cédric DUDIEUZERE - Christian AMIRATY représenté par Roland MOUREN - Sophie CAMARD représentée par Patrick AMICO - Mathilde CHABOCHE représentée par Olivia FORTIN - Bernard DEFLESELLES représenté par Roland GIBERTI - Marie MICHAUD représentée par Pierre LEMERY - Marine PUSTORINO-DURAND représentée par Bruno GILLES - Stéphane RAVIER représenté par Gisèle LELOUIS - Didier REAULT représenté par Frédéric GUELLE - Dona RICHARD représentée par Christine JUSTE - Laure ROVERA représentée par Jessie LINTON - Guy TEISSIER représenté par Valérie BOYER.

***Commission "Hors
Nomenclature"***

HN 001-001/20/CT

■ **Election du Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
DAJA 20/18473/CT**

HN 002-002/20/CT

■ **Détermination du nombre de vice-présidents
du Conseil de Territoire Marseille Provence
DAJA 20/18224/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Aux termes du second alinéa de l'article L.5218-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le Conseil de Territoire désigne (...) en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur à 30% du nombre total des membres du conseil de territoire ni excéder le nombre de quinze ».

Sur le fondement de ces dispositions, il appartient au Conseil de Territoire, afin de pouvoir procéder à la désignation de ses vice-présidents, d'en déterminer préalablement le nombre.

Il est rappelé que le présent Conseil de Territoire est composé de 126 conseillers de territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil de fixer le nombre de vice-présidents du Conseil de Territoire à quinze.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5218-6.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

DELIBERE

Article unique :

Le nombre de vice-présidents du Conseil de Territoire Marseille Provence est fixé à quinze.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

HN 003-003/20/CT

■ Election des vice-présidents du Conseil de Territoire Marseille Provence DAJA 20/18474/CT

HN 004-004/20/CT

■ Lecture de la charte de l'élu local DAJA 20/18225/CT

Madame la Présidente ou Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) une disposition prévoyant que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

En préambule, il est rappelé l'alinéa 1er de la disposition précitée :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

La charte de l'élu local, dont il est donné lecture, dispose :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions Madame la Présidente ou Monsieur le Président après cette lecture, remet aux conseillers de territoire, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er Etablissements Publics de Coopération Intercommunale applicable dans les métropoles ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1-1 et L 5211-6.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire prend acte qu'il a été donné lecture au Conseil de la charte de l'élu local et qu'une copie de celle-ci a été remise à tous ses membres ainsi que copie des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire prend acte qu'il a été donné lecture au Conseil de la charte de l'élu local et qu'une copie de celle-ci a été remise à tous ses membres ainsi que copie des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

HN 005-005/20/CT

**■ Accord du Conseil de Territoire Marseille Provence sur le projet de délégation de compétences de la Métropole au Conseil de Territoire
DAJA 20/18470/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre

de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-4 du Code précité, il est établi dans chacun des six territoires un Conseil de Territoire composé de Conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Les prérogatives propres des Conseils de Territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L. 5218-7 qui dispose particulièrement que :

« (...) le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° du présent II :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaine ;

2° Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, constitution des réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité

4° Schéma de l'ensemble de voirie ;

5° Abrogé ;

6° Programme locaux de l'habitat ; schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain.

[...] par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent II à compter du 1er janvier 2020, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5218-7 IV du code précité, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du Conseil de Territoire, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux Conseils de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un Conseil de Territoire, elle est donnée à l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le Président du Conseil de Territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque Conseil de Territoire.

Pour l'application des (présentes) dispositions(...), le Président du Conseil de Territoire peut recevoir délégation du Conseil de Territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Métropole.

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la section 2, du chapitre VIII du titre 1er du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-

Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Par conséquent, suite au renouvellement du Conseil de la Métropole, il est demandé au Conseil de Territoire de se prononcer sur le projet de délégations de compétences par la Métropole au Conseil de Territoire, tel que présenté ci-après :

Il est proposé de déléguer au Conseil de Territoire Marseille-Provence, jusqu'au 31 décembre 2020 l'exercice des compétences dans les domaines suivants, et ce en stricte conformité avec les missions et compétences exercées à l'échelon métropolitain :

- 1) Développement et aménagement économique, social et culturel :
 - a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
 - c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
 - d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - e) Programme de soutien et d'aides aux établissements de recherche.

- 2) Aménagement de l'espace métropolitain :
 - a) Plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu dans les conditions des articles L. 134-11 et suivants du Code de l'Urbanisme des délibérations cadres intervenues en matière de documents d'urbanisme;
 - b) Action de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - c) Création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parc et aires de stationnement ;
 - d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
 - e) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - f) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de

réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

3) Politique de l'habitat :

- a) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, marchés ;
- d) Service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ; Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- f) Construction, entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.

Au regard de la définition de l'intérêt métropolitain, relèvent de l'exercice des attributions déléguées visées au c) du 1° ci-avant :

- a) l'entretien, la gestion et l'animation de la piscine Cap Provence sise avenue des Gorguettes à Cassis,
- b) la construction, l'entretien, la gestion et l'animation de la base de loisirs de l'Estéou sise en la commune de Marignane

Pour l'exercice des compétences déléguées il est proposé de donner délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

- Pour les marchés de fournitures et services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur ;
- Pour les marchés de travaux lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le Président du Conseil de Territoire ou son représentant rend compte des travaux du Conseil de Territoire et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le Conseil de Territoire est autorisé à subdéléguer à son Président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'Etat spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le Conseil de Territoire peut également autoriser son Président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Marseille Provence est sollicité pour accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Marseille Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence donne son accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Marseille Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

HN 006-006/20/CT

■ Approbation de la prolongation par modification unilatérale pour motif d'intérêt général des conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation du service public de l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille et à l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry le Rouet

Avis du Conseil de Territoire DEE 20/18405/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération POR 006-473/13/CC du 28 juin 2013 et convention de délégation de service public n°13/130 la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a délégué à la Sarl Nouvelle Aire l'exploitation du service d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille comprend. Ce contrat a été conclu pour une durée de six ans à compter du 1^{er} août 2013. Par

délibération MER 002-6012/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, la durée du contrat a été prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Par délibération POR 005/472/13/CC du 28 juin 2013 et convention de délégation de service public n°13/131, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a délégué à la Société DG Services l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry-le- Rouet. Ce contrat a été conclu pour une durée de 6 ans à compter du 29 juillet 2013. Un avenant approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 16 mai 2019 a permis de reporter le terme du contrat d'un an, soit jusqu'au 28 juillet 2020.

Par délibérations MER 002-5518/19/CM et MER 003-5519/19/CM du 28 février 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe des délégations de service public sous forme d'affermage d'une durée de 5 ans, comme mode de gestion du service d'avitaillement du Port de la Pointe Rouge à Marseille et comme mode de gestion des services d'avitaillement, de grutage et de carénage du Port de Carry-le-Rouet.

Les deux procédures de consultation se sont effectuées selon les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, ainsi qu'aux articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le calendrier initial des procédures de mise en concurrence devait aboutir à des approbations du choix du titulaire lors d'un Conseil de la Métropole prévu après l'installation des instances de la Métropole suivant les élections municipales du 15 et 22 mars 2020.

En raison du caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a décidé, par un décret n° 2020-267 du 17 mars 2020, de reporter le second tour des élections municipales et communautaires.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, instaurant l'état d'urgence sanitaire, est venue préciser les modalités de ce report dans les communes où le premier tour organisé le 15 mars 2020 n'a pas permis d'élire l'ensemble de l'organe délibérant.

Le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a arrêté au 28 juin 2020 la date du second tour des élections municipales et communautaires.

Le report des élections municipales et communautaires rend impossible la tenue d'un Conseil de la Métropole permettant une entrée en vigueur des nouvelles délégations avant le 31 juillet 2020 et le 28 juillet 2020, dates d'échéance respectives des actuels contrats de délégation de service public. Cette situation créerait une interruption du service public d'avitaillement de la

Pointe Rouge et des services publics de l'avitaillement et du carénage du port de Carry-le-Rouet pour plusieurs semaines en haute saison ce qui serait fortement préjudiciable aux usagers plaisanciers et professionnels.

Ainsi afin d'assurer la continuité de ces services publics, une prolongation des contrats n°13/130 et n°13/131 sous la forme d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général s'avère indispensable. Il est proposé de prolonger les actuelles délégations de service public jusqu'au 30 septembre 2020, durée strictement nécessaire pour procéder aux dernières formalités légales et réglementaires suivant l'approbation par le Conseil de la Métropole du choix des titulaires respectifs et des nouveaux contrats prévu le 31 juillet prochain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La délibération POR 006-473/13/CC du Conseil de Communauté du 28 juin 2013 approuvant le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public relatif à « l'exploitation du service d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille qui comprend la distribution des carburants et produits dérivés (huile, additifs...) » ;
- La délibération MER 002-6012/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 de prolongation d'un an de la Délégation de Service Public pour l'avitaillement consentie à la société Nouvelle Aire au sein du Port de la Pointe-Rouge à Marseille ;
- La délibération POR 005-472/13/CC du Conseil de Communauté du 28 juin 2013 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public relatif à « l'exploitation des services publics

d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry-le-Rouet » ;

- La délibération POR 002-1415/15/CC du Conseil de Communauté du 23 octobre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement du 1er janvier 2015 jusqu'au début de la saison estivale 2016 ;
- La délibération MER 001-1156/16/CM du Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°2 relatif à des modifications d'éléments du contrat effectuées à la suite de la mise aux normes de l'aire technique ;
- La délibération MER 005-6015/19/CM du Conseil de Métropole du 16 mai 2019 portant approbation de l'avenant n°3 de prolongation d'un an de la Délégation de Service Public pour l'avitaillement et le carénage consentie à la société DG Services ;
- Le projet de délibération portant sur l'approbation de la prolongation par modification unilatérale pour motif d'intérêt général des conventions n°13/130 et n°13/131 - Délégation de service public relatif à l'exploitation du service public de l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille et délégation de service public relatif à l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry-le-Rouet.

OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de Territoire doit être saisi pour avis du projet de délibération métropolitaine portant sur l'approbation de la prolongation par modification unilatérale pour motif d'intérêt général des conventions n°13/130 et n°13/131 - Délégation de service public relatif à l'exploitation du service public de l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille et délégation de service public relatif à l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry-le-Rouet .

DELIBERE

Article unique:

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable au projet de rapport portant sur l'approbation de la prolongation par modification unilatérale pour motif d'intérêt général des conventions n°13/130 et n°13/131 - Délégation de service public relatif à l'exploitation du service public de l'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille et délégation de service public relatif à l'exploitation des services publics d'avitaillement et de carénage du port de plaisance de Carry- le-Rouet.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.